

IDENTITÉ DE LA MÉDITERRANÉE ET CONVERGENCE DES SYSTÈMES JURIDIQUES

Pierangelo Catalano
Université de Rome « La Sapienza »

Revue ASPECTS, n° 1 - 2008, pages 27-41

Sommaire : 1. Systèmes juridiques et identité de la Méditerranée. A propos des « systèmes juridico-religieux » ; 2. Ordres (« ordinamenti ») et systèmes juridiques ; 3. Rencontres entre systèmes juridiques (droit romain et droit musulman) ; 4. Rapports interculturels et interprétation historico-juridique ; 5. Utilité commune méditerranéenne des universalismes juridiques romain et musulman ; 6. *Populus Romanus* et *Ummah*. Le problème de la citoyenneté ; 7. Quelques conclusions: l'œuvre des juristes méditerranéens et la convergence des systèmes.

■ SYSTÈMES JURIDIQUES ET IDENTITÉ DE LA MÉDITERRANÉE. A PROPOS DES « SYSTÈMES JURIDICO-RELIGIEUX »

Depuis longtemps déjà, s'est affirmée la nécessité, afin d'éviter toute « confusion » des concepts juridiques, d'employer de façon diversifiée les mots « ordre » (« ordinamento ») et « système »¹. Malheureusement, les spécialistes italiens de ce que l'on appelle « droit comparé » se sont engagés, avec quelques exceptions, dans la voie opposée: celle de la confusion de mots et de concepts².

L'utilisation indifférenciée du mot « système »³ peut impliquer l'incapacité de comprendre la définition romaine du droit (*ius est ars boni et aequi* : selon Salvatore

¹ Voir pour tous J. BASADRE, *Los fundamentos de la historia del derecho*, 2^e éd., Lima 1967, pp. 81 ss. (cf. 6 ; 91 s.; 110 ss. ; 113 ss.), qui fait remonter l'étude scientifique des idées et des institutions juridiques à l'intérieur de « systèmes » au grand juriste japonais NOBUSHIGE HOZUMI (*Lectures on the Japanese Civil Code as Material for the Study of Comparative Jurisprudence*, 2^e éd. Tokyo 1912) en tant que fondateur de la « méthode généalogique ».

² Voir par ex. les articles de R. SACCO, « Sistemi giuridici (aspetti generali) », « Sistemi giuridici (rassegna e comparazione) » et « Sistemi giuridici romanisti » dans *Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile*, 18, Torino 1998: « parleremo di sistema per dire ordinamento » p. 527. Sur les racines d'une telle confusion voir *infra* note 24.

³ Les termes « aire romaniste », « famille romaniste », « systèmes romanistes » sont employés indifféremment par des spécialistes ! On trouve un emploi oscillant du terme « système » ainsi qu'un usage générique (et souvent impropre) du terme « réception » dans l'important volume M. DOUCET et J. VANDERLINDEN (sous la direction de), *La réception des systèmes juridiques: implantation et destin*, Textes présentés au premier colloque international du Centre international de la *common law* en français (CICLEF), Bruxelles 1994.

Riccobono, *ius* signifie ici « système ») et la confusion entre la validité du droit et l'effectivité de l'« ordinamento »⁴. Je vois une conséquence de cette incapacité et de cette confusion, pour l'analyse spatio-temporelle de systèmes et d'ordres, dans les affirmations de ceux qui veulent opposer les « systèmes romanistes » et les « systèmes islamiques » en mettant en évidence les « connotations communes » pour les premiers et pour les seconds « un ordre idéal [« ordinamento ideale » : *sic*] qui n'est mis en exécution dans aucun pays »⁵. Cette opposition rend impossible l'identification de la réalité juridique de la Méditerranée dans la rencontre entre les deux systèmes (au sens propre) : le système islamique et le système romain⁶.

De même, il faut considérer avec circonspection, bien qu'elle soit intéressante, la « comparaison », à travers le concept de « droit apical métaétatique », entre le droit islamique (plus précisément la *shariah*) et le droit communautaire (européen)⁷. A mon avis, il faut rendre claire la distinction entre le droit comme système (« non isolé » de la morale et de la religion) et les ordres (« ordinamenti », « ordenamientos ») positifs étatiques et « communautaires » (par exemple, celui de l'Union Européenne).

Pour bien comprendre l'identité méditerranéenne, j'éviterai les expressions, devenues fréquentes (et correspondant à des concepts qui, bien que différents, sont tous marqués par des conceptions juspositivistes), comme « droit des religions », « droit interne des religions », « droits religieux », cette dernière étant souvent considérée de façon équivoque comme un synonyme de « systèmes juridiques religieux ». On trouve hélas de nombreux exemples, en langue italienne, de ces expressions dans le périodique *Daimon. Annuario di diritto comparato delle religioni*, éd. Il Mulino, Bologne, dont le premier volume a paru en 2001.

En évitant l'emploi du mot « système » comme synonyme d'« ordre », « ordinamento », et en utilisant le concept de « système juridico-religieux » (attention : avec trait d'union !), je veux éviter la projection du positivisme juridique occidental de ces deux derniers siècles sur des réalités humaines et divines différentes. Le concept de « système juridico-religieux » permet de comprendre les définitions romaine de *ius* comme *ars boni et aequi* et de *iurisprudentia* comme *divinarum atque humana-*

⁴ Cette confusion empêche de comprendre le *ius Romanum*: voir P. CATALANO, *Diritto e persone. Studi su origine e attualità del sistema romano*, I, éd. Giappichelli, Torino 1990, pp. VII s., 48 s., 91 ss. et passim ; Id., "Diritto, soggetti, oggetti: un contributo alla pulizia concettuale sulla base di D. 1, 1, 12", dans *Iuris vincula. Studi in onore di M. Talamanca*, II, Napoli 2001, pp. 95 ss. ; cf. B. ALBANESE, dans *Iura*, 41 (1990), p. 129. Bien entendu, le problème peut aussi être affronté d'un point de vue tout à fait étranger au *ius Romanum*, c'est-à-dire du point de vue des « droits subjectifs » : voir p. ex. la discussion de J. HABERMAS, *Faktizität und Geltung. Beiträge zur Diskurstheorie des Rechts und des demokratischen Rechtsstaats*, IV^e éd., Frankfurt a. M. 1994 (à propos duquel cf. L. MOREIRA, *Fundamentação do direito em Habermas*, Belo Horizonte 1999). Pour ce qui est du droit canon, voir S. BERLINGÒ, *L'ultimo diritto. Tensioni escatologiche nell'ordine dei sistemi*, éd. Giappichelli, Torino 1998, pp. 34 s.

⁵ Voir la synthèse de R. SACCO, "Sistemi giuridici (rassegna e comparazione)" cit., p. 533.

⁶ En ce qui concerne l'Amérique latine, il serait dogmatiquement erroné et opérationnellement dangereux que l'on arrive, en tenant compte surtout des droits indigènes, à douter que le droit latino-américain est un « droit romanista » (comme le fait R. SACCO, « Sistemi giuridici romanisti » cit., p. 551). Celui qui manifeste ce doute semble ignorer que les empereurs romains ont toujours rencontré le problème de la validité (juridique) des coutumes locales, puis indigènes également, et qu'ils l'ont résolu affirmativement d'Alexandre Sévère à Constantin à Justinien (*D.* 1, 3, 32-40 ; *C.* 8, 52 [53], 1-2 ; *cost. Deo auctore*, 10) et jusqu'à Charles V (*Recopilación de Indias* 2, 1, 4 et 5, 2, 22) : voir S. SCHIPANI, *La codificazione del diritto romano comune*, éd. Giappichelli, Torino 1996, pp. 22 s. ; 34 ; 57 ; 58 ; 61 ; 67 s. Le droit « positif » des États modernes se place, de façon différente, en face des coutumes et contre elles ; rappelons l'exemple du *Código civil de la República Argentina*, rédigé par le romaniste Dalmacio Vélez Sársfield, qui n'admettait que la coutume *secundum legem* (art. 17) et remarquait que de cette façon, en suivant la *Nov. Recopilación*, il y avait dérogation aux *Siete Partidas* et à "las Leyes Romanas".

⁷ A. PREDIERI, "Il diritto apicale metastatale. Analogia fra diritto comunitario e diritto islamico", tiré à part de *Il diritto dell'Unione Europea*, 3 (1996).

rum rerum notitia, iusti atque iniusti scientia (*Digesta Iustiniani*, 1, 1, 1, et 10), et donc la dimension religieuse du droit⁸ ; et aussi d'éviter la « séparation » (ou « *Isolierung* ») entre droit, morale et religion⁹.

Le parallélisme entre le droit romain, en tant que système juridique en vigueur (comme l'entendait James Bryce au début du XX^e siècle)¹⁰, et le droit musulman¹¹ est très utile afin d'identifier la réalité juridique de la Méditerranée.

C'est l'« idée » même de Méditerranée qui est en question¹². Il faut approfondir l'étude de la pensée des juristes, notamment des romanistes. Et tout d'abord de Giorgio La Pira¹³. Mais n'oublions pas les observations de Riccardo Orestano, dans le contexte de la seconde guerre mondiale (dont la formule : *Il Mediterraneo ai Mediterranei*)¹⁴, et celles de Pietro Bonfante, immédiatement après la fin de la première guerre mondiale, à propos du peuple arabe¹⁵.

⁸ Il faut rappeler que le n° 18 des *Archives de philosophie du droit* (Paris 1973) est consacré au thème « Dimensions religieuses du droit », avec « Préface » de M. VILLEY.

⁹ Voir p. ex. S. BERLINGÒ, *L'ultimo diritto. Tensioni escatologiche nell'ordine dei sistemi*, cit., pp. 156 ss. ; 178 ss.

¹⁰ Voir J. BRYCE, *Studies in History and Jurisprudence*, 2 vols., Oxford 1901 (en particulier I, pp. 85 ss. ; 108, 142 ss. ; cf. II, 209 ss., sur le droit musulman). A propos de ce *Regius professor of Civil law* de l'Université d'Oxford, voir A. PACE, "Presentazione", dans J. BRYCE, *Costituzioni flessibili e rigide*, édité. Giuffrè, Milano 1998 ; P. CATALANO, *Diritto e persone. Studi su origine e attualità del sistema romano*, cit., pp. 92 ss. ; 101 ss.

¹¹ Voir J. LADJILI MOUCHETTE, *Histoire juridique de la Méditerranée. Droit romain, droit musulman*, avec préfaces de P. CATALANO et M. TALBI, Tunis 1990 (sur l'ouvrage de Jeanne Ladjili Mouchette, cf. A. MASTINO, "Diritti mediterranei", dans *Labeo. Rassegna di diritto romano*, 28, 1982, pp. 310 ss. ; J. GAUDEMET dans *Studia et Documenta Historiae et Juris*, 58, 1992, pp. 456 ss. ; M. BOULET-SAUTÉL dans *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, année 69, avril-juin 1991, p. 235) ; P. CATALANO, « Résistance des traditions, pluralité des ordres et rencontre des systèmes juridique dans l'aire méditerranéenne. Quelques précisions de concepts », *Beryte. Revue universitaire éditée par la Faculté de droit et des Sciences politiques et Administratives de l'Université Libanaise*, troisième année, n. 6, Beyrouth, décembre 1981, pp. 7-19 ; Id., « Les systèmes de droit et l'espace socio-culturel de la Méditerranée », dans *La Méditerranée en question. Conflits et interdépendance*, sous la direction de HABIB EL MALKI, Casablanca 1991 ; P. CATALANO, « Préface », dans *Méditerranée: intégration ou éclatement. Aspects culturels, économiques, juridiques et politiques*, Isprom-Publisud, Paris 1990, pp. 11 ss. ; F. CASTRO, *Shari'a e diritto romano*, édité. prov., IPO, Roma 1991.

¹² L'ISPRON a consacré son V^e « Séminaire international pour la coopération méditerranéenne » (Cagliari 19-20 décembre 1983) au thème « Méditerranée: histoire et idéologie ». Voir maintenant S. BONO, *Il Mediterraneo. Da Lepanto a Barcellona*, édité. Morlacchi, Perugia 1999, pp. 155 ss. (ch. 8 "Per una storia dell'idea mediterranea") ; 171 ss. (ch. 9 "Mare nostrum e unità del Mediterraneo") et S. BERLINGÒ, "Dal mare nostrum al mare aperto. Contributo per un'ermeneutica 'mediterranea' dei sistemi giuridici", dans *Poteri religiosi e istituzioni: il culto di San Costantino Imperatore tra Oriente e Occidente* (Sistemi giuridici del Mediterraneo. Ricerche e studi 1), édité. Giappichelli/Ispron, Torino, sous presse. Voir aussi les différentes contributions dans le volume *La Méditerranée plurielle*, édition et coordination de J. VIDAL BENEYTO et G. PUYMÈGE, édité. Unesco/Publisud, Paris 2000 (P. BALTA, *ibid.* p. 57 : «pour la plupart des organisations internationales et pour le Département d'État américain, la Méditerranée n'existe pas et n'est pas reconnue en tant qu'ensemble géopolitique»).

¹³ Rappelons les « Colloques méditerranéens » de Florence, commencés le 4 octobre 1958, fête de Saint François (voir la réimpression des actes du « Premier Colloque Méditerranéen de Florence » con la "Premessa di Cagliari" di Giorgio La Pira, ISPRON, Testi e documenti mediterranei 2, Cagliari 1998). Giorgio La Pira parlait de «sistema storico» de la Méditerranée (voir G. LA PIRA, *Il fondamento e il progetto di ogni speranza*, avec préface de G. Dossetti, édité. AVE, Roma 1992, p. 81 ; cf. 88 ; 258 ss. ; 377). Voir aussi le texte *L'homme méditerranéen*, présenté à Tunis en 1968 (l'original italien est publié dans G. LA PIRA, *Unità, disarmo e pace*, ed. Cultura, Firenze 1971, pp. 143 ss.).

¹⁴ Voir R. ORESTANO, *Intorno al problema storico-politico del Mediterraneo*, tiré à part de la publication éditée pour la "Celebrazione centenaria della Regia Università di Siena", Siena 1942, pp. 12 ss. Sur le contexte historique (et les contradictions dues à l'apparition, dans celui-ci, d'éléments racistes) voir L. PISANO, « La Méditerranée comme mythe dans la propagande du fascisme italien », *Peuples méditerranéens*, 56-57 (juil.-déc. 1991), *Mythes et récits d'origine*, pp. 241 ss.

¹⁵ Voir le manuscrit de 1920, inédit à ce jour, P. BONFANTE, *Memoria per la Siria e per Faysal re di Siria*, a cura di F. Castro, con una nota di F. Sini (ISPRON, Testi e documenti mediterranei 1), Cagliari 1994: «... ammettendo, il che è assurdo, che si possa considerare estraneo alla civiltà un popolo [sc. les Arabes] dell'Asia mediterranea, che ha contribuito con elementi essenziali in epoche diverse alla creazione della civiltà europea ; pur ammettendolo, questa guerra è stata combattuta per l'eguaglianza di tutti i popoli» (p. 41). Rappelons que Pietro Bonfante distinguait, du point de vue de l'histoire économique, la « période méditerranéenne » (Antiquité et Moyen Âge) et la « période océanique » (moderne) : voir P. BONFANTE, *Lezioni di storia del commercio* (1^e éd. Rome 1925-1926), édition revue et corrigée par G. Bonfante et G. Crifò, Milano 1982, I, pp. 18-23) ; il affirmait de façon cohérente que « la civiltà islamica ha le stesse radici della nostra ed è stata sempre in contatto con la nostra » (*ibid.*, p. 15) ; et ailleurs, à propos de la paix de

■ ORDRES (« ORDINAMENTI ») ET SYSTÈMES JURIDIQUES

Les sciences sociales, y compris l'histoire (en s'appuyant de plus en plus sur les disciplines « voisines » : surtout la géographie et l'économie), ont essayé de définir de grandes régions (ou « continents ») socioculturelles ; je veux rappeler la liste proposée par le sociologue norvégien Johan Galtung : Japon, Chine, Asie du Sud-Est, Amérique du Nord, Amérique Latine, Europe Occidentale, Europe Orientale, Pays Arabes, Afrique Noire, Afrique du Sud¹⁶. Parmi les juristes deux tendances se sont développées, toutes deux directement ou indirectement liées à la définition, au-delà des droits étatiques et nationaux, de « systèmes » juridiques qui les comprennent et les dépassent : systèmes fondés sur des réalités ethniques, idéologiques, économiques et bien sûr aussi sur des caractères juridico-formels et doctrinaires communs¹⁷.

D'un côté, on tend à approfondir l'étude des relations entre « aires juridiques » et « aires culturelles », entre « Rechtskreise » et « Kulturkreise » (pour citer quelques-uns des concepts les plus fréquemment employés) : nous ne mentionnons ici que le rapport du polonais Juliusz Bardach au colloque organisé en octobre 1973 par l'Université de Varsovie, en collaboration avec l'*Accademia Nazionale dei Lincei*¹⁸.

D'un autre côté, dans les contextes culturels et linguistiques où le terme « système » conserve des utilisations possibles nettement différentes de l'utilisation des termes qui dérivent du latin *ordo*, on a tendance à donner une description et une explication renouvelées des phénomènes juridiques à travers divers emplois, justement, du terme « système » (du reste déjà très employé, bien que dans des sens différents, notamment au XIX^e siècle par l'école historique allemande, par Rudolph von Jhering et au-delà¹⁹). De telles utilisations peuvent avoir plusieurs buts ; en voici quelques exemples :

Versailles, qualifiée non pas de *pax punica* mais de «pace assira» et «ritorno alla barbarie», il considérerait les «due nazioni anglosassoni e protestanti» comme «potenze transoceaniche e in sostanza entrambe extraeuropee» (*op. cit.*, II, p. 363).

¹⁶ Voir à ce propos H.A. STEGER, "Discussione", *Diritto Romano e Università dell'America Latina* (= *Index*, 4, 1973), p. 104 ; cf. ID., "Weltzivilisation und Regionalkulturen. Perspektiven vergleichender Kultursoziologie im Zeitalter weltweiter Industrialisierung", *Wirtschaftskräfte und Wirtschaftswege*, 4 (= *Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte*, h. v. H. Kellenbenz u. J. Schneider, 7), Bamberg 1978, pp. 649 ss.

¹⁷ Voir p. ex. M. ANGEL, *Utilité et méthodes du droit comparé. Eléments d'introduction générale à l'étude comparative des droits*, Neuchâtel 1971, pp. 39 ss. ; L. J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé*, 1, Paris 1972, pp. 46 ss. ; passim (cf. à présent l'"Indice bibliografico" dans la traduction italienne du II volume: ID., *Il metodo comparativo*, edizione italiana di A. PROCIDA MIRABELLI DI LAURO, Torino 2000, pp. XVI ss.) ; H. EICHLER, "Codificación de derecho civil y teoría de los sistemas de derecho", *Revista da Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo*, 68 (1973), pp. 229 ss. ; P. CATALANO, "Diritto romano e paesi latinoamericani", dans *Labeo. Rassegna di Diritto romano*, 20 (1974), 3, pp. 433 ss. ; ID., "Información jurídica, Derecho romano y Países latinoamericanos", dans *Revista General de Legislación y Jurisprudencia*, segunda época, 79, 6 (décembre 1979), pp. 637 ss. ; ID., "Sistemas jurídicos, sistema jurídico latinoamericano y Derecho romano", *ibid.*, 85, 3 (septembre 1982), pp. 161 ss.

¹⁸ J. BARDACH, « La réception dans l'histoire de l'État et du droit », *Le droit romain et sa réception en Europe*, Varsovie 1978, pp. 27 ss. ; ID., «La réception comme facteur dans l'histoire de la culture», *Slavica Gandensia* 6 (1979), pp. 7 ss. Cf. P. CATALANO, "Diritto romano attuale, sistemi giuridici e diritto latinoamericano", *Studia in honorem E. Pólay septuagenarii* (= *Acta Universitatis Szegediensis de Attila Jozsef Nominatae, Acta Juridica et Politica*, XXXIII, 8), Szeged 1985, pp. 167 ss.

¹⁹ Voir la bibliographie dans N. LUHMANN, *Rechtssystem und Rechtsdogmatik*, Stuttgart 1974 (cf. C. BARALDI, G. CORSI, E. ESPOSITO, *Luhmann in glossario. I concetti fondamentali della teoria dei sistemi sociali*, préface de N. LUHMANN, Milano 1996) ; T. SAMPAIO FERRAZ JR., *Conceito de sistema no direito*, São Paulo 1976.

a) éclairer les rapports entre le système « idéal » du *ius Romanum* et les différents ordres juridiques (*ordinamenti*) « positifs », à travers lesquels le droit romain se répand en Europe, pendant le Moyen Âge et l'Âge moderne (voir le rapport de Guido Astuti au colloque de Varsovie déjà cité²⁰) ;

b) mettre en évidence la différence entre les « ordres juridiques », dans leur pluralité, et le système juridique, quand ce dernier est particulièrement complexe, comme dans le cas du Maroc où (comme il a été souligné dans des études qui ont paru dans la revue de la faculté de droit de Rabat)²¹ coexistent au moins trois ordres juridiques : les « usages et coutumes », les « prescriptions musulmanes », le « droit français »²² ;

c) souligner le rapport étroit entre les formes juridiques et les réalités ethniques et économiques continentales ou subcontinentales (le juriste espagnol José María

²⁰ G. ASTUTI, "Recezione teorica e applicazione pratica del diritto romano nell'età del rinascimento giuridico", *Le droit romain et sa réception en Europe* cit., pp. 5 ss. Sur la « continuité » du droit romain et le « caractère sovranazionale del sistema romano », voir G. CRIFÒ, "Prospettive romanistiche per l'Europa unita", *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 3^e Série, Supplément automne 41 (1994), *Droit romain et identité européenne*, pp. 125 ss. (en particulier 136 ss.). A propos de l'utilisation actuelle du droit romain en Europe occidentale, voir R. KNÜTEL, « Derecho romano y *ius commune* frente a las Cortes de la Unión Europea », *Roma e America. Diritto romano comune. Rivista di diritto dell'integrazione e unificazione del diritto in Europa e in America Latina*, 1996, pp. 43 ss. ; ID., "Roms Recht – und erstaunlich ist es nicht, dass die bedeutendsten europäischen Völker sich der Herrschaft dieses Rechts gebeugt haben", *Das Mittelmeer – die Wiege der europäischen Kultur*, hrsg. K. Rosen, Bonn 1998, pp. 130 ss. ; J. GAUDEMET, « Du *ius commune* au droit communautaire », *Clés pour le siècle* (Université Panthéon-Assas/Paris II. Droit et sciences politiques. Information et communication. Sciences économiques et de gestion), Dalloz, Paris 2000, pp. 1011 ss. Pour un exemple de l'Europe centro-orientale, voir W. WOŁODKIEWICZ, "I brocardi latini nella pratica giudiziaria polacca. A proposito delle iscrizioni latine sul nuovo Palazzo di Giustizia di Varsavia", *Iura* 47 (1996 [2001]), pp. 27 ss. ; en ce qui concerne l'Espagne: F. REINOSO BARBERO, "Vigencia del Derecho Romano: los principios generales del Derecho", *Boletín del Ilustre Colegio de Abogados de Madrid*, 6/1987, pp. 59 ss.

²¹ Cf. J. DEPREZ, « Réflexion sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc. Projet pour une recherche adaptée aux réalités marocaines », *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, 1 (décembre 1976), pp. 63 ss. ; 71 ss. ; N. BOUDERBALA, « Aspects de l'idéologie juridique coloniale », *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, 4 (juin 1978), pp. 95 ss. Cf. aussi les différents points de vue exposés par Omar Azziman et par Khalid Naciri, dans plusieurs travaux: p. ex. O. AZZIMAN, « A propos du champ d'application du D.O.C. au-delà d'un conflit de frontières », *Revue marocaine de droit et d'économie du développement*, 7, 1984, pp. 67 ss. ; K. NACIRI, « L'ambivalence juridique des institutions politiques maghrébines », *Droit et environnement social au Maghreb. Colloque du 10-11-12 décembre 1987*, Paris - Casablanca 1989, pp. 63 ss. Voir aussi A. MEKOUAR, « Droit de l'environnement et environnement du droit au Maroc », *ibid.*, pp. 133 ss.

²² Des phénomènes juridiques analogues peuvent être, bien sûr, décrits avec des termes différents: voir par ex. F. CASTRO, "Sistema sciaraitico, *siyasa sar'iyya* e modelli normativi europei nel processo di formazione degli ordinamenti giuridici dei paesi del Vicino Oriente", *Il Mondo islamico tra interazione e acculturazione*, Roma 1981, pp. 165 ss. ; ID., "La codificazione del diritto privato negli Stati arabi contemporanei", *Rivista di diritto civile*, 31 (1985), I, pp. 387 ss. Pour l'Égypte, voir H. ABDELHAMID, « Tradition, Renaissance et droit dans la société égyptienne moderne », *Les droits fondamentaux*, Actes des 1^{es} Journées scientifiques du Réseau « Droits fondamentaux » de l'AUFELF-UREF tenues à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, publiées sous la direction de J. Y. MORIN, Bruxelles 1997, pp. 181 ss. ; pour l'Algérie, voir F. CASTRO, "Sulle componenti e le prospettive della nazionalità algerina come problema giuridico", *Scritti in onore di L. Vecchia Vaglieri*, 1 (= Istituto Universitario Orientale di Napoli, *Annali*, N.S. 14), Napoli 1964, pp. 49 ss. ; M. N. MAHIEDDINE, « Le droit musulman et l'école de droit d'Alger », in N. MAROUF - F. & K. ADEL (coord.), *Quel avenir pour l'anthropologie en Algérie?*, Actes du colloque international : Quel avenir pour l'anthropologie en Algérie?, organisé par le CRASC et l'Université Mentouri de Constantine (Timimoun 22, 23, 24 novembre 1999), Oran, pp. 67 ss., et aussi les travaux cités *infra* note 52. Sur personne et famille, voir J. LADJILI, « Puissance des agnats, puissance du père. De la famille musulmane à la famille tunisienne », *Revue Tunisienne de Droit*, 1972, pp. 25 ss. ; M. BORRMANS, « Documents sur la famille au Maghreb de 1940 à nos jours », *Oriente Moderno*, 59 (1979) ; *Le leggi del diritto di famiglia negli stati arabi del Nord-Africa*, a cura di R. ALUFFI BECK-PECCOZ (Fondazione G. Agnelli, "Dossier Mondo Islamico" 4), Torino 1997, p. 2: « L'origine sciaraitica è ciò che separa, all'interno di ogni singolo ordinamento, le regole dello statuto personale dalle regole civilistiche ; ed è al contempo ciò che accomuna, attraverso i confini degli stati, le regole in materia familiare e successoria ». Voir aussi, notamment en ce qui concerne le problème des non musulmans, M. CHARFI, « L'influence de la religion dans le droit international privé des pays musulmans », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1987, III, Dordrecht 1988, pp. 321 ss.

Castán Vázquez parle ainsi clairement d'un « système juridique ibéro-américain »²³.

Nous avons tenu compte des utilisations du terme « système » propres aux historiens du droit et aux comparatistes les plus conscients de l'importance dogmatique de la terminologie. Nous laissons de côté les emplois qu'en ont fait des spécialistes de philosophie du droit et d'informatique juridique pour établir la distinction entre « système juridique momentané » ou « synchronique » et « système juridique diachronique » (dont le critère dépend essentiellement de l'identité de la formation sociale correspondante)²⁴. D'autre part, nous pensons que même les philosophes du droit devraient tenir compte, pour définir le « système juridique diachronique » et pour les critères d'identité (en affrontant donc les problèmes de la continuité), des lignes tracées par Fernand Braudel (en référence aussi à ses études sur les civilisations de la Méditerranée) pour une recherche collective dans le domaine des sciences sociales: « mathématisation », « réduction à l'espace », « longue durée »²⁵.

L'aire méditerranéenne est située au croisement de trois continents ; elle est caractérisée par les rencontres et les conflits entre les cultures africaines, asiatiques et européennes et entre deux grands systèmes juridiques mondiaux, à savoir le système romaniste et le système musulman.

■ RENCONTRES ENTRE SYSTÈMES JURIDIQUES (DROIT ROMAIN ET DROIT MUSULMAN)

Au début du XX^e siècle, James Bryce, professeur de *Civil Law* à Oxford, observait qu'à ce moment-là les deux systèmes juridiques couvraient presque complètement le monde entier : le droit romain (si l'on considérait le droit russe comme *a sort of modified Roman Law*) et le droit anglais ; avec seulement deux exceptions de « *considerable masses of population* » : l'Orient musulman et la Chine²⁶. On peut dire qu'aujourd'hui la situation ne s'est transformée qu'à cause des conséquences, directes ou indirectes, de la Révolution russe²⁷.

²³ J. M. CASTÁN VÁZQUEZ, "El sistema jurídico iberoamericano", *Revista de estudios políticos*, 157 (1968), pp. 209 ss. ; ID., "El sistema de derecho privado iberoamericano", *Estudios de derecho*, Facultad de Derecho y Ciencias Políticas de la Universidad de Antioquia (Medellín, Colombia), 75 (marzo 1969) ; ID., "La tradición ibérica en la defensa de la vida humana", *La familia: dono e impegno speranza dell'umanità. Atti del Congresso internazionale, Rio de Janeiro, 1-3 ottobre 1997*, Pontificio Consiglio per la famiglia, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano 1998, pp. 485 ss.

²⁴ Voir, p. ex., C. E. ALCHOURRÓN-E. BULYGIN, "Sobre el concepto de orden jurídico", *Crítica. Revista hispanoamericana de filosofía*, 8 (1976), n. 23, pp. 3 ss. On trouve de grandes discussions, p. ex., dans *Archives de philosophie du droit*, 31, *Le système juridique*, Paris 1986 ; voir M. TROPER, « Système juridique et État », *ibid.* p. 30: « Chez Bobbio, comme d'ailleurs dans la plupart des auteurs, Kelsen, Raz, Alchourrón et Bulygin, les deux expressions "système juridique" et "ordre juridique" sont synonymes. Cette synonymie est expressément affirmée par Kelsen ».

²⁵ F. BRAUDEL, « Histoire et sciences sociales. La longue durée », *Annales E.S.C.*, 13 (1958), 4, pp. 725 ss. (cf. ID., *Écrits sur l'histoire*, Paris 1969).

²⁶ J. BRYCE, *Studies in History and Jurisprudence* cit., I, pp. 85 ss. (cf. supra n. 7). On a observé plus récemment: « Si l'on peut répartir les systèmes juridiques qui se partagent le monde à l'heure actuelle en groupes ou familles de droit, on sera forcé de constater que le système juridique musulman peut servir comme terme de comparaison qui vient se juxtaposer au système anglo-saxon et au système romain » (CH. CHEHATA, *Études de droit musulman*, Paris 1971, p. 13).

²⁷ Contre la thèse courante selon laquelle il faut comprendre le droit des pays socialistes dans une « *relazione di contrasto* » avec le droit romain, voir W. WOŁODKIEWICZ, recensione a K. Kolanczyk, *Prawo rzymskie*, Warszawa 1978, dans *Iura. Rivista internazionale di diritto romano e antico*, 29 (1978), p. 255 ; ID., "Continuità del diritto romano nel diritto civile dei paesi socialisti", *Index* 16 (1988), pp. 53 ss. ; ID., "Il diritto romano quale fattore di integrazione dei

En outre, il ne faut pas oublier qu'il existe des droits que l'on ne peut pas relier, pour différentes raisons, aux grands systèmes mondiaux (géographiquement et historiquement définis) : mentionnons le droit hindou et le droit bouddhique²⁸.

Le droit hébraïque converge dans l'aire méditerranéenne. On a même parlé de « pluralità degli ordinamenti nell'ambito di un sistema che tutti li comprendeva »²⁹.

Quant au système du droit canonique³⁰, on ne peut pas le séparer du droit romain (d'Orient et d'Occident)³¹.

Les historiens du droit et les comparatistes ont élaboré, de façon différente, des concepts tels que « diffusion », « pénétration », « réception », « résistance », pour comprendre et pour décrire les phénomènes des rapports entre les différents « ordres » et systèmes juridiques³².

Le système de *Common Law* apparaît étroitement lié à des réalités ethnolinguistiques particulières ; John Henry Wigmore, un comparatiste américain bien connu, a écrit :

« Aussi, pour l'avenir également, en passant en revue les diverses régions, nous pourrons nous attendre à ce que partout où ce seront des Anglais et partout où ce seront des Américains du Nord qui constitueront la masse populaire ou la classe

diversi sistemi giuridici europei. Osservazioni sulla classificazione delle famiglie del diritto proposta da René David", *L'Europa e le sue regioni*, a cura di E. Sciacca, éd. Arnaldo Lombardi, Palermo 1993, pp. 305 ss. ; G. AJANI, *Il modello post-socialista*, II ed., Torino 1999, p. 26. En général sur la codification du droit en Chine au XX^e siècle, voir R. CAVALIERI, *La legge e il rito. Lineamenti di storia del diritto cinese*, éd. Franco Angeli, Milano 1999, pp. 108 ss. ; G. AJANI, *Il modello post-socialista cit.*, pp. 7 s. ; à propos du droit romain en Chine, voir S. SCHIPANI, *La codificazione del diritto romano comune cit.*, pp. 69 ss.

²⁸ Sur le droit hindou, on pourrait ici se borner à citer quelques travaux de J. D. M. DERRETT: *Introduction to the modern Hindu Law*, London 1963 ; *Religion, Law and the State in India*, London 1968 ; *A critic of modern Hindu Law*, Bombay 1970 ; *Studies in Hindu Law*, Torino 1994. Voir aussi R. LINGAT, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris 1967 ; Id., *The classical law of India*, New Delhi 1973, 1998 ; A. HUXLEY, "The reception of Buddhist Law in S. E. Asia. 200 BCE-1860 CE", dans M. DOUCET et J. VANDERLINDEN (sous la direction de), *La réception des systèmes juridiques: implantation et destin cit.*, pp. 139 ss. ; cf. *La norme et son application dans le monde indien*, éditeurs M. L. BARAZER-BILLORET et J. FEZAS (Ecole française d'Extrême-Orient, *Etudes thématiques* 11), Paris 2000.

²⁹ D. PIATTELLI, *Tradizioni giuridiche d'Israele. All'origine dello 'statuto' del proselita*, Torino 1990, p. 18 (cf. pp. 15-23). Cf. en général *An Introduction to the History and Sources of Jewish Law*, edited by N. S. HECHT, B. S. JACKSON, S. M. PASMANECK, D. PIATTELLI, A. M. RABELLO, The Institut of Jewish Law, Boston University School of Law, Clarendon Press, Oxford 1996. Sur le problème de la méthode interprétative (considéré à travers la comparaison avec le droit romain), voir B. COHEN, "Letter and Spirit in Jewish and Roman Law", *Mordecai M. Kaplan Jubilee Volume*, The Jewish Theological Seminary of America, New York 1953, pp. 109 ss. (cf. les observations critiques de V. FROSINI, dans *Iura* 5 [1954], pp. 306 s.) ; M. VILLEY, *Critique de la pensée juridique moderne (douze autres essais)*, Paris 1976, pp. 19 ss. Quant au droit de l'État d'Israël, considéré comme un « système mixte », voir A. BARAK, "The tradition and culture of Israeli legal system", dans A. M. RABELLO (ed.), *European Legal Tradition and Israel*, Jerusalem 1994-5754, pp. 473 ss. ; R. LEVUSH, "The reception of legal systems implantation and destiny in Israel", dans M. DOUCET et J. VANDERLINDEN (sous la direction de), *La réception des systèmes juridiques : implantation et destin cit.*, pp. 411 ss.

³⁰ Voir G. LE BRAS, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, 1, *Prolégomènes*, Paris 1955, qui utilise le concept de système ; S. BERLINGO, *L'ultimo diritto. Tensioni escatologiche nell'ordine dei sistemi*, cit., pp. 29 ss. ; 49 ss. ; 178 ss.

³¹ Sur le lien, en Orient et en Occident, entre droit canon et droit romain, voir les rapports de K. G. PITSAKIS, H. KAUFHOLD, M. K. KRİKORIAN, J. GAUDEMET, P. ERDÖ, dans *Atti del Congresso Internazionale "Incontro fra canoni d'Oriente e d'Occidente"*, a cura di R. COPPOLA, Cacucci, Bari 1994, I, pp. 99-244.

³² H. LÉVY-BRUHL, « Note sur les contacts entre les systèmes juridiques », *Symbolae R. Taubenschlag dedicatae (= Eos*, 48, 1956), Vratislaviae-Varsaviae 1956, 1, pp. 27 ss. ; I. ZAJTAY, « La réception des droits étrangers et le droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, 9 (1957), pp. 686 ss. ; J. GAUDEMET, « Les transferts de droit », *L'année sociologique*, 27 (1976), pp. 29 ss. ; voir aussi R. SACCO, "Il substrato romanistico del diritto civile dei paesi socialisti", *Studi in onore di G. Grosso*, IV, Torino 1971, pp. 177 ss. ; Id., "The romanist substratum in the civil law of the socialist countries", *Review of Socialist Law*, 1988, 1, pp. 65 ss. ; P. PERLINGIERI, "Il ruolo del diritto romano nella formazione del civilista contemporaneo", *Rassegna di diritto civile* diretta da Pietro Perlingieri, 1988, 1 pp. 132 s. Voir aussi *infra* notes 41 et 50.

politique dominante, on trouvera plus ou moins de la *Common Law* anglaise. Dans ces endroits, mais nulle part ailleurs »³³.

Mais on ne peut passer sous silence les phénomènes de pénétration de ce système non seulement dans des pays de droit romain, mais aussi dans des pays de droit musulman ; et il faut surtout rappeler la réception du droit anglais en Inde³⁴.

Le système romaniste a été étroitement lié, jusqu'au VI^e siècle ap. J.-C. et, en Occident, encore après, jusqu'au XVIII^e siècle, à l'utilisation de la langue latine ; ce rapport s'est atténué avec les codifications modernes : en particulier le *Code Napoléon* (1804) et le *Bürgerliche Gesetzbuch* (1900). Les codes modernes, élaborés à l'intérieur des aires culturelles latine et germanique, ont constitué le moyen par lequel le système romaniste s'est répandu dans des aires culturelles fort différentes de son aire d'origine, même indépendamment de la colonisation, par « révolutions internes », pourrait-on dire : c'est par exemple le cas du Japon et de l'Empire ottoman (et ensuite de la République de Turquie)³⁵.

La rencontre du système romaniste et du système musulman se produit en particulier dans les pays arabes d'Afrique du Nord ainsi qu'au Liban, en Syrie et (malgré les coupures dues aux pénétrations du système anglo-saxon) en Palestine, en Jordanie et en Iraq³⁶. Cette rencontre renouvelle des relations plus anciennes qui vont des apports donnés par le droit romain de l'Empire romain d'Orient au droit musulman naissant³⁷ jusqu'à l'influence du droit musulman sur certaines institutions de l'Europe médiévale³⁸. A ce propos, un exemple intéressant à cause de

³³ J. H. WIGMORE, « L'avenir du système juridique anglo-américain », *Introduction à l'étude du droit comparé. Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert*, Paris 1938, 2, pp. 104 ss. Sur les relations entre le système anglo-saxon et l'« efficacité économique », v. par ex. E. MACKAAY, « Un modello formale di sviluppo giurisprudenziale », *Informatica e diritto*, 5, 1 (gennaio-marzo 1979), pp. 199 ss., et certains des articles qui ont paru dans *Law, Growth and Technology*, Editor D. N. Weisstub (=CIDOC-Centro Intercultural de Documentación, Cuaderno n. 1091), Cuernavaca 1972.

³⁴ En indiquant l'appartenance du droit actuel de l'Inde au système anglo-saxon (qu'il appelle « famille de la *Common Law* »), René David soulignait que la langue anglaise était restée « langue officielle » du droit de l'Inde après que celle-ci était devenue une république indépendante. Il niait que le juriste puisse répondre à la question de savoir si l'originalité du droit de l'Inde s'imposerait, à l'avenir, au sein ou en dehors du système anglo-saxon: R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporain*, troisième édition, Paris 1969, pp. 518 ss. ; ces paragraphes de l'ouvrage de David ont été ensuite amplement modifiés: voir la septième édition, Paris 1978, pp. 520 ss.

³⁵ Voir F. CASTRO, *Lineamenti di storia del diritto musulmano*, 2, *Dall'Impero Ottomano alla Repubblica di Turchia* (polycopié), Venezia 1979 ; T. AKILIOGLU, « Divers aspects de la romanisation du droit turc », dans *Antichità e rivoluzioni da Roma a Costantinopoli a Mosca*, a cura di P. Catalano e G. Lobrano (Da Roma alla Terza Roma. Documenti e studi. Rendiconti del XIII Seminario, Campidoglio 21 aprile 1993), Herder Editrice e Libreria, edit. prov., Roma 1998. Sur l'enseignement du droit romain et la codification du droit après la Révolution de Kemal Atatürk, voir un écrit de S. TALIP (directeur de la revue *Capitolium*, publiée à Istanbul): *Capitolium. Roma Hukuku ve tarihi mecmuasi*, 2 (1935), pp. 79 ss. ; et la conférence sur « Les mouvements de codification, l'étude et l'enseignement du droit romain dans l'Empire ottoman et dans la République turque », tenue le 3 février 2000 à l'Université de Rome 'La Sapienza' par le professeur BÜLENT TAHIROGLU, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Marmara (Istanbul), organisée par le Centro per gli studi su Diritto romano e sistemi giuridici du CNR-Consiglio Nazionale delle Ricerche.

³⁶ B. O. BRYDE, « The Reception of European Law and and Autonomous Legal Development in Africa », *Law and State*, 18 (1978), pp. 21 ss. ; CH. CHEHATA, *Droit musulman. Application au Proche-Orient*, Paris 1970.

³⁷ Voir J. SCHACHT, « Droit byzantin et droit musulman », *Oriente ed Occidente nel Medio Evo*, Accademia Nazionale dei Lincei - Fondazione A. Volta, *Atti dei Convegni*, 12, *Convegno di scienze morali, storiche e filosofiche (27 maggio-1 giugno 1956)*, Roma 1957, pp. 197 ss. Voir aussi les articles de Antonio d'Emilia, réédités dans A. D'EMILIA, *Scritti di diritto islamico*, raccolti a cura di F. Castro, Roma 1976, pp. 181 ss. ; 193 ss. ; 211 ss. ; 233 ss. ; et avec quelques réserves M. F. KÖPRÜLÜ, *Alcune osservazioni intorno all'influenza delle istituzioni bizantine sulle istituzioni ottomane*, IPO, Roma 1953, pp. 145 ss.

³⁸ Voir brièvement, à propos du droit commercial, J. SCHACHT, « Droit byzantin et droit musulman » cit., pp. 215 ss. ; SOUFI HOSSAN ABOU-TALIB, *Le periculum rei venditae en droit romain et en droit musulman*, Le Caire 1958. Sur les développements en Orient après 1453, voir quelques aperçus dans D. I. TSOURA-PAPASTATHI, « La réception du droit musulman par les systèmes de l'Europe byzantine », dans M. DOUCET et J. VANDERLINDEN (sous la direction de), *La réception des systèmes juridiques: implantation et destin* cit., p. 607 ss. Quant à l'Italie, voir E. BUSSI, « Per la rivalutazione di un fattore della storia del diritto italiano (l'elemento musulmano) », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1949, pp. 115 ss.

l'ampleur spatio-temporelle du phénomène (pourtant très discuté et discutable) est à signaler : selon le grand arabisant Ribera Tarragó, le *Justicia de Aragón* serait d'origine musulmane³⁹. Il est notoire que le *Justicia* constitue un antécédent du *Juicio de Amparo*, institution fondamentale de la tradition juridique latino-américaine⁴⁰.

Francesco Castro nous a donné un tableau synthétique de la « force de résistance » de la *sharī'a*, du moyen âge jusqu'à l'époque contemporaine⁴¹.

■ RAPPORTS INTERCULTURELS ET INTERPRÉTATION HISTORICO-JURIDIQUE

Il est évident que l'on ne peut connaître la culture arabo-musulmane si on ne tient pas compte de ses institutions, c'est-à-dire, en premier lieu, du droit musulman dans son ensemble. D'autre part, le droit musulman, même s'il ne règle pas le comportement de tous les Arabes, va au-delà de la culture arabe et constitue, comme on l'a dit, une « chaîne ininterrompue » du Maroc à l'Indonésie. Ceci implique une délimitation historique et géographique complexe du sujet : il faudra considérer les aires juridiques, les plus vastes, qui rencontrent de plusieurs façons les aires culturelles. Toutefois, la culture arabe, en tant que terme de comparaison et de rencontre, reste un point de repère précis, la langue arabe étant une composante essentielle de la construction du système juridique musulman, intrinsèque de la partie la plus stable du système : les concepts juridiques (religieux et politiques)⁴².

Le problème de l'interprétation de concepts juridiques musulmans (qui comprennent aussi, vu la nature du système, les concepts religieux et politiques) nous conduit au cœur des problèmes pour l'étude et le développement des relations interculturelles.

³⁹ J. RIBERA TARRAGÓ, *Orígenes del Justicia de Aragón*, Zaragoza 1897. Cf. TH. F. GLICK, *Islamic and Christian Spain in the Early Middle Ages. Comparative Perspectives on Social and Cultural Formation*, Princeton 1979, pp. 7 ; 207.

⁴⁰ V. FAIREN GUILLÉN, *Antecedentes aragoneses de los juicios de amparo*, México 1971, pp. 9 ss.

⁴¹ Voir, pour la bibliographie également, F. CASTRO, "Diritto musulmano e dei paesi musulmani", *Enciclopedia Giuridica* XI, Roma 1989: « Mentre nel Medioevo l'Islām, trovandosi a contatto con altre civiltà ed altri diritti, ne assorbì ed assimilò in forme originali alcuni aspetti, elaborando in modo autonomo un proprio sistema giuridico, in epoca contemporanea la *sharī'a* non mostra forza di resistenza dinanzi ai diritti stranieri, massimamente delle potenze coloniali nel periodo della loro diretta ingerenza, per cui l'area di sua applicazione si è venuta sempre più restringendo. Nell'ultimo decennio, tuttavia, sembra di assistere ad una certa inversione di tendenza, con un recupero della *sharī'a*, anche se questo recupero avviene mediante modelli legali imposti dallo Stato e non con modelli dottrinari, elaborati come in passato dalla libera dottrina non patentata » (cf. Id., "Diritto musulmano", in *Digesto*, IV ediz., vol. VI *Civile*, UTET, Torino 1990, I, 3); voir aussi la "Prefazione" de S. NOJA NOSEDA a J. SCHACHT, *Introduzione al diritto musulmano*, revisione a cura di G.M. PICCINELLI, Torino 1995, et le recueil d'écrits de différents auteurs surtout arabes: *Dibattito sull'applicazione della sharī'a* (Fondazione G. Agnelli, "Dossier Mondo Islamico", 1) avec "Introduzione" de A. PACINI, Torino 1995.

⁴² En général, sur les concepts juridiques en tant que partie la plus stable d'un système, voir I. ZAJTAY, "Begriff, System und Präjudiz in den Kontinentalen Rechten und im Common Law", *Archiv für die civilistische Praxis*, 165 (1965), pp. 97 ss. ; Id., « La permanence des concepts du droit romain dans les systèmes juridiques continentaux », *Revue internationale de droit comparé*, 18 (1966), pp. 353 ss. ; T. IONASCO, « Quelques considérations sur le droit comparé et les systèmes socio-politiques », *Buts et méthodes du droit comparé*, a cura di Mario Rotondi, Padova-New York 1973, pp. 443 ss. Sur les traductions terminologiques, voir L. J. CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé*, II, Paris 1974, pp. 144 ss.

Le respect de l'objet de l'interprétation historique est (selon un principe bien connu de la théorie de l'interprétation) la *conditio sine qua non* pour une rencontre inter-culturelle fructueuse. D'après Emilio Betti :

« *L'interprete deve sforzarsi di mettere la sua attualità viva in adesione e in armonia... con il messaggio che gli giunge dall'oggetto* » ;

on doit éviter

« *l'intrusione di categorie soggettive che non convengono all'oggetto, cioè tali che possono portare a capire qualcosa di più e di diverso* »⁴³.

Cette exigence, évidente pour l'interprète spécialiste, est encore plus forte pour le juriste non spécialiste de droit musulman dont l'objectif est d'ouvrir sa mentalité grâce à un rapport interculturel correct⁴⁴ et d'agrandir son expérience grâce à la connaissance de ce système juridique. Il faudra commencer par la partie la plus stable du système qui est aussi la plus liée à la langue arabe : c'est-à-dire par les concepts.

Il faut étudier des concepts tels que *ummah*, *shariah*, *fiqh*, *qanun*, *hadd*, *giami'a*, *waqf* etc. dans leur histoire, mais il ne faut certes pas les confondre (en les comparant) avec les concepts romanistes de *patria* (et *populus*), *ius* (et *fas*), *iurisprudentia*, *lex*, *poena*, *universitas*, *piae causae* etc. vus dans leur historicité complexe, jusqu'aux problèmes actuels de « patrie » (et « État-communauté »), « droit » (et « loi » et « doctrine »), « sanctions », « personnes juridiques », etc.⁴⁵

Il faudrait, en premier lieu, préparer une série de travaux de « Begriffsgeschichte » (ou si l'on veut, d'« histoire des idées ») écrits par des spécialistes de droit musulman (pris dans son sens intégral, sans *Isolierungen* artificielles de la religion et de

⁴³ E. BETTI, *Teoria generale della interpretazione*, Milano 1955, I, pp. 320 ss. Cf. les observations du même auteur à propos de certains phénomènes de diffusion du droit tels que l'Empire romain et l'Islam: Id., "Storia del diritto privato", *Nuova rivista di diritto commerciale, diritto dell'economia, diritto sociale*, 6 (1953), pp. 46 ss.

⁴⁴ Il est opportun, pour réaffirmer les lignes que l'ISPROM poursuit depuis trente ans, de rappeler les distinctions actuelles entre interculturalismes, « société multiculturelles », *melting pots*: voir par ex. F. CARDINI, *Noi e l'Islam. Un incontro possibile?*, Bari 1994, p. 11. Voir aussi S. ZAMAGNI, "Dalle politiche di integrazione dei migranti alla politica del riconoscimento delle diversità", *Studi Emigrazione. Rivista trimestrale del Centro Studi Emigrazione Roma*, année 37, n. 138 (juin 2000), pp. 229 ss., sur l'opposition entre "interculturel" et "multiculturel"; AA.VV., "Intercultura in Italia. Una rassegna bibliografica", *Studi Emigrazione* cit. année 37, n. 140 (décembre 2000), pp. 739-894; A. CASTALDINI, "Etnonazionalismi e nuova Europa", *Aggiornamenti sociali*, année 51, n. 7-8 (juillet-août 2000), pp. 574 ss.; I. BASSORI, "Europa multietnica, Europa interetnica", *Aggiornamenti sociali*, année 51, n. 9-10 (septembre-octobre 2000), pp. 673 ss.

⁴⁵ Sur les concepts du droit musulman, voir en général *Encyclopédie de l'Islam*, nouvelle édition établie avec le concours des principaux orientalistes par B. LEWIS, CH. PELLAT et J. SCHACHT, Leyden-Paris 1960 ss., passim; mais aussi, par ex., E. BUSSI, *Principi di diritto musulmano*, ISPI, Milano 1943; A. D'EMILIA, "Per una comparazione fra le *piae causae* nel diritto canonico, il *charitable trust* nel diritto inglese e il *waqf khairi* nel diritto musulmano", *Atti del Primo Congresso di diritto comparato*, 1, Roma 1953, pp. 187 ss.; J. SCHACHT, "Emerging Legal Concept in Islamic Law", *Studi in onore di E. Volterra*, 6, Milano 1971, pp. 51 ss.; F. CASTRO, "Diritto musulmano e dei paesi musulmani" cit. (avec bibliographie); H. ABDELHAMID, "*Umma, Khilâfa, Citoyen*": réflexions sur quelques conceptions fondamentales du droit public musulman", *Méditerranées. Revue de l'association Méditerranées*, 9 (Paris 1996) *La citoyenneté: entre Orient et Occident*, pp. 25 ss. Pour une liaison avec les problèmes des sciences politiques voir A. BELLI, "Problemi semantici e politici nel mondo arabo", *Stato Popolo e Nazione nelle culture extra-europee. Discussioni e problemi*, Milano 1965, pp. 19 ss. Sur le concept de *ummah*, nous pouvons rappeler une observation de Louis Milliot (professeur de droit musulman à Paris, né en Algérie): « En vérité, le moment semble venu de reprendre les notions fondamentales du droit public musulman. Il faut, si l'on veut éviter les erreurs initiales lourdes de conséquences, non seulement sur le plan scientifique, mais encore dans le domaine de la politique internationale, restituer aux concepts d'État et d'ordre légal leur valeur sincère de l'Islam. Pour cela, il convient, tout d'abord, de bien dégager l'œuvre de Mahomet en étudiant la Communauté-mère (*umma*) »: L. MILLIOT, « La conception de l'État et l'ordre légal dans l'Islam », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 75 (1949, II), pp. 591 ss. (cf. Id., *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, pp. 32 ss.); voir aussi L. MASSIGNON, « L'*umma* et ses synonymes: notion de communauté sociale en Islam », *Revue des Etudes Islamiques*, 1941-45, pp. 151 ss.; pour une perspective plus récente, voir J. HAMODUR RAHMAN, "The Islamic concept of State", *The Journal Rabitat al-Alam al-Islami* 6, Makka al-Mukarramah, Octobre 1979, pp. 39 ss.

la politique), en vue d'une utilisation de la part de juristes et plus en général de spécialistes appartenant à d'autres aires culturelles. On pourrait de la sorte s'acheminer vers la rédaction successive d'un « dictionnaire » juridico-politique arabe, destiné aux spécialistes des autres systèmes⁴⁶.

■ UTILITÉ COMMUNE MÉDITERRANÉENNE DES UNIVERSALISMES JURIDIQUES ROMAIN ET MUSULMAN

Dans le travail d'adaptation de leurs concepts pour comprendre des réalités différentes (dans le temps et dans l'espace), les Européens qui étudient le droit et les sciences politiques trouveront l'occasion de se défaire des idées et des catégories préconçues propres à cette sorte d'ethnocentrisme que nous pouvons appeler « eurocentrisme ».

D'autre part, cette recherche serait utile aux juristes du système romaniste, non seulement pour apprendre à connaître l'« autre », mais aussi pour redécouvrir leur propre système. Il suffit de penser au rapport profond qui existait en Europe entre la religion, la politique et le droit pendant l'Antiquité et le Moyen Âge ; il suffit de penser au fait que les universités ont presque totalement négligé, avant le XIX^e siècle, les coutumes et les droits nationaux pour enseigner au contraire un droit romain réélaboré et adapté au fur à mesure, en tant que droit « idéal ». De façon analogue, dans les pays musulmans, l'attention s'est concentrée sur un système « idéal » lié à la religion de l'Islam, plutôt que sur les coutumes locales ou sur les lois et les ordonnances des gouvernants⁴⁷.

En effet, je vois un « paradoxe apparent » du droit (et de la politique) en Méditerranée. La force historique et la fonction universelle de cette mer dans laquelle plongent les trois continents du vieux monde, et donc les cultures africaines, asiatiques et européennes, sont déterminées par les différences mêmes. Les originalités dont dérivent les différences doivent être renforcées pour aboutir à une fin universelle supérieure.

La Méditerranée est caractérisée par la rencontre du système romaniste (ou romano-germanique) et du système musulman. La doctrine donne des exemples actuels de rencontre : par exemple pour le droit des gens⁴⁸ et pour le droit de propriété⁴⁹.

⁴⁶ Voir le recueil d'écrits d'auteurs divers, remontant aux années 80 et en partie inédits (avec "Premessa" de F. CASTRO et P. CATALANO): *Materiali per un dizionario giuridico islamico*, I, ISPROM-Istituto di Studi e Programmi per il Mediterraneo, Sassari 1994 (réédition) ; voir aussi R. ALUFFI BECK-PECCOZ, "Verso il riordinamento del lessico giuridico arabo. Il progetto *Iura Islamica Informatica I*", *Rivista di diritto civile*, 31 (1985), pp. 77 ss.

⁴⁷ Voir brièvement, R. DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporain*, cit., p. 31 (VII^e éd., p. 29). Sur le parallèle entre le *fiqh* et la *jurisprudencia* (en tant que *divinarum atque humanarum rerum notitia*), voir L. MILLIOT, « L'idée de la loi dans l'Islam », *Travaux de la Semaine internationale de droit musulman (Paris 2-7 juillet 1951)*, Paris 1953, pp. 17 ss. Sur les problèmes de l'interprétation de la *chariah* aujourd'hui entre « authenticité » et « révolution », voir quelques brèves observations de L. GARDET, « Quelques schèmes de philosophie politique concernant la cité musulmane », *Données et débats*, Paris 1978, pp. 86 ss. Sur les rapports extrêmement complexes du juridique et du religieux, voir par ex. J. DEPPEZ, « Pérennité de l'Islam dans l'ordre juridique au Maghreb », *Islam et politique au Maghreb*, CRESM-CNRS, 1981, pp. 315 ss. ; O. AZZIMAN, « Chronique et sociologie juridique », *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, 12 (2^e semestre 1982), pp. 197 ss. Voir aussi *supra*, notes 7-9 ; 18-20 ; 37-38.

⁴⁸ Voir S. LAGHMANI, « Le droit des gens est-il nécessairement international ? Réflexions sur l'histoire du droit des gens », *Revue Tunisienne de Droit*, 1987, pp. 155 ss. (pp. 187 ss., sur « pax Romana » et « pax Islamica ») ; p. 220: « reconsidérer le droit international [...] ce n'est que récemment que ce droit a été interdit aux peuples et aux individus ».

La rencontre n'est utile (et je parle aussi en tant que romaniste) que si les partenaires ont, de part et d'autre, l'orgueil de leur identité. C'est également pour cela que je souhaite encore une fois (j'ai déjà eu l'occasion de le faire à Carthage en 1980 et à Casablanca en 1989)⁵⁰, pour l'avenir de la civilisation méditerranéenne et universelle, que la résistance culturelle arabo-islamique soit forte et permanente.

Mon espoir se fonde à la fois sur l'importance décisive du travail des juristes dans les deux systèmes⁵¹ et sur la complexité des substrats⁵²

■ POPULUS ROMANUS ET UMMAH. LE PROBLÈME DE LA CITOYENNETÉ

Le droit romain et le droit musulman ont élaboré des concepts juridico-religieux de communauté (*populus Romanus* et *umma*)⁵³ qui dépassent de plusieurs façons les visions étroites de l'organisation sociale fondée sur des éléments génétiques et ethniques. Les concepts universalistes sont encore plus nécessaires aujourd'hui, après les expériences terribles du particularisme juridique imposé par les nationalismes européens : particularisme qui peut être résumé par les formules d'État-Nation (un État qui prétend être une Nation) et aussi de *Volk* (une Nation qui prétend être un État).

Les concepts universalistes sont encore plus nécessaires aujourd'hui, face à un européanisme qui risque de reproduire les nationalismes (et aussi le racisme) à la dimension du continent.

Il faut donc revenir aux concepts juridiques universalistes des civilisations méditerranéennes ; les hommes des deux systèmes pourront profiter de l'information réciproque : non seulement pour apprendre à connaître l'« autre », mais aussi pour redécouvrir les racines de leur propre système et les renforcer en reconstruisant la mémoire historique des juristes.

⁴⁹ Voir, par ex., ce qu'écrit le juriste égyptien MOHAMED EL SHAKANKIRI, « La notion du 'bien' dans la philosophie juridique musulmane », *Archives de philosophie du droit*, 24, *Les biens et les choses*, Paris 1979, p. 85: « Nous vivons dans un monde où tout se conçoit en fonction du régime de la propriété privée (pouvoir absolu, etc.). Même pour combattre cette espèce de propriété, on ne fait que reprendre son régime, mais cette fois pour le compte de l'État ou d'autres classe sociales. L'État doit nationaliser, posséder, le prolétariat doit mettre la main sur les biens de production, etc. Mais on ne gagne rien de passer d'un extrême à l'autre. Le droit musulman, comme le droit romain d'ailleurs, nous donnent des exemples pour une voie moyenne à la fois plus juste et plus réaliste ».

⁵⁰ Voir les articles « Résistance des traditions ... » et « Les systèmes de droit ... » cités supra, note 11.

⁵¹ Voir J. LADJILI, « La fonction de juriste en Méditerranée ancienne: les civilisations romaine et arabo-musulmane », *Méditerranée: intégration ou éclatement*, Isprom-Publisud, Paris 1990, pp. 151 ss.

⁵² Voir par ex. la comparaison concernant la puissance paternelle: R. MAUNIER, « Famille kabyle et famille romaine », *Sociologie et droit romain* par R. Maunier et A. Giffard, Faculté de Droit de Paris, Salle de travail d'ethnologie juridique, Conférences 1929-1930, Paris 1930, pp. 7 ss.); cf. en général C. BONTEMS, « La coutume kabyle et l'implantation des systèmes étrangers », dans M. DOUCET et J. VANDERLINDEN (sous la direction de), *La réception des systèmes juridiques: implantation et destin* cit., pp. 77 ss.

⁵³ Sur *umma* (cf. supra, note 45) et *populus*, voir les résultats de la table ronde, organisée par l'ISPRM-Istituto di Studi e Programmi per il Mediterraneo, sur "I concetti di *umma* e *mu'minun*, popolo e cittadini", publiés dans *Aspetti ideologici e linguistici dei sistemi istituzionali dell'area mediterranea*, Secondo Seminario per la cooperazione mediterranea, Sassari, 18-19 dicembre 1980, Comunicazioni e interventi, 1 (polycopié). Voir aussi M. KABLY, "Umma, identité régionale et conflits politico-culturels: cas du Maroc médiéval" (contribution présentée au «III Seminario per la cooperazione mediterranea», organisé par l'ISPRM en 1981, sur "Comunità e individui nel sistema istituzionale islamico") publié dans *Studia Islamica*, LVIII, Paris 1983, pp. 83 ss.

En tant que romaniste, je dois dénoncer l'insuffisance des conceptions « étatiques » nationales face au défi de l'immigration des travailleurs d'Afrique et d'Asie en Europe⁵⁴. La séparation entre la condition de travailleur et le statut de citoyen aboutit, dans les pays où travaillent un grand nombre d'immigrés, à une utilisation tout à fait impropre ou abusive du concept de citoyenneté⁵⁵. Il faut rappeler que notre civilisation juridique commune connaît bien l'élimination, dans le passé, de la différence entre citoyen et étranger. Ce développement, qui part de l'élaboration du *ius gentium* et aboutit au VI^e siècle, avec la codification du droit par l'empereur Justinien, à l'élimination du concept même d'étranger⁵⁶, avait eu un tournant décisif en 212 ap. J.-C., avec l'attribution de la citoyenneté romaine à tous les habitants (sauf exceptions) du « monde romain » : sur décision d'un empereur originaire d'Afrique, Antoninus Magnus⁵⁷.

La « vocation universelle » de la civilisation méditerranéenne s'oppose ainsi au phénomène de la « globalisation »⁵⁸.

■ QUELQUES CONCLUSIONS : L'ŒUVRE DES JURISTES MÉDITERRANÉENS ET LA CONVERGENCE DES SYSTÈMES

A mon avis, on peut concrètement prétendre que dans leur œuvre de comparaison les juristes prennent conscience des points suivants :

⁵⁴ Voir dans *Emploi et interdépendance Nord-Sud* (J. LEMMERS, A. SID AHMED coordinateurs), édit. Publisud, Paris 1991, pp. 179 s.

⁵⁵ Un exemple de discussion sur ce thème: F. MELANIA MONIZZI, "Cittadinanza e globalizzazione", *I nuovi volti della cittadinanza* (Città e cittadinanze, 1), Fratelli Palombi Editori, Roma s. d., pp. 87-102. Pour une vision d'ensemble de certaines réalités européennes contemporaines, voir E. BISOGNO - G. GALLO, "L'acquisto di cittadinanza, strumento o risultato di un processo di integrazione: un confronto tra alcuni Paesi europei nei primi anni Novanta", *Studi Emigrazione. Rivista trimestrale del Centro Studi Emigrazione Roma*, année 37, n. 137 (mars 2000), pp. 145 ss.; P. ORIOL, « A propos de la citoyenneté européenne. Réflexions à partir du cas français », *ibid.*, pp. 190 ss.

⁵⁶ Voir P. CATALANO, "*Ius Romanum*. Note sulla formazione del concetto", *La nozione di 'romano' tra cittadinanza e universalità*, ESI, Napoli 1984, pp. 531 ss. (également Id., *Diritto e persone cit.*, pp. 53 ss.).

⁵⁷ J'aime rappeler ici un article de MARCELLO LELLI: "Fece meglio Caracalla: diritto di cittadinanza per tutti", *Corriere della Sera*, 29 aprile 1989. D'un autre point de vue (mais avec référence précise au droit romain de la période républicaine), voir M. LUCIANI, "Cittadini e stranieri come titolari dei diritti fondamentali. L'esperienza italiana", *Rivista critica del diritto privato*, 10, 2 (giugno 1992), pp. 235 ss.: «La tenuta della "cittadinanza" come punto di riferimento definitorio per la distinzione di classi di individui (alle quali praticare trattamenti differenziati) è posta sempre più alla prova dai processi di internazionalizzazione»; cf. p. 206; voir aussi Id., "Recensione a M. P. Baccari, *Cittadini popoli e comunione nella legislazione dei secoli IV-VI*, Giappichelli, Torino 1996", *Rivista di diritto costituzionale* 1997, pp. 227 ss. (et la "Replica" de M.P. BACCARI, *ibid.*, pp. 231 ss.). Il est également utile, pour les références au droit romain et à la Révolution française, de lire de façon critique le livre complexe de E. GROSSO, *Le vie della cittadinanza. Le grandi radici. I modelli storici di riferimento*, édit. Cedam, Padova 1997, même si les implications universalistes et anti-individualistes du concept de *ciuitas Romana* et leur continuité et permanence échappent hélas à l'auteur. En général, voir aussi G. CRIFÒ, "*Civis*: La cittadinanza tra antico e moderno", Laterza, Bari 2000. Le thème de la citoyenneté a été traité (sur la base d'un colloque sur « La citoyenneté: modèles anciens et réalités contemporaines », organisé à Sassari par l'ISPRM en 1996) dans de nombreux articles parus dans *Méditerranées. Revue de l'association Méditerranées* (édit. L'Harmattan, Paris): 8 (1996) *Citoyenneté antique: citoyenneté contemporaine*; 9 (1996) *La citoyenneté entre Orient et Occident*; 12 (1997) *Les hommes dans la cité*; 13 (1997) *Individu et pouvoir*. Au cours du colloque sur « Les constantes géostratégiques tirées des grands conflits en Méditerranée », organisé à Toulon, les 25-26 avril 1996, par le Groupe des Écoles du Commissariat de la Marine et la Fondation Méditerranéenne d'Études Stratégiques, on a essayé d'expliquer « le miracle romain » (H. COUTEAU-BÉGARIE, « Recherche de constantes géostratégiques et synthèse », *Méditerranée. Les constantes géostratégiques*, Collection Strademed-Publisud, Paris 1997, pp. 213 s.); « Cette situation, peut-être unique dans l'histoire de l'humanité, s'explique d'une part par la politique de Rome qui a donné la citoyenneté aux vaincus s'ils acceptaient de s'assimiler aux vainqueurs [...] et d'autre part par la redoutable efficacité d'une armée sans exemple » (Y. LE BOHEC, « Les constantes géostratégiques tirées des grands conflits en Méditerranée, des origines au V^e siècle de notre ère », *ibid.*, pp. 61 s.).

⁵⁸ On trouve des observations intéressantes dans le volume publié sous la direction du cardinal PAUL POUPARD: *Méditerranée in ascolto. Cultura e nuova evangelizzazione*, Città nuova Editrice, Roma 1999, pp. 11; 28 ss.

a) le système juridique romaniste, que certains qualifient (sans raisons historiques) d'« occidental », a pris sa forme en Orient grâce aux écoles de Beyrouth et de Constantinople ;

b) l'ethnocentrisme juridique européen est suicidaire : parce qu'en séparant ou isolant le droit de la morale et de la religion (conformément au juspositivisme des deux derniers siècles) cet ethnocentrisme réduit le droit à un simple fait ;

c) la tendance qui s'est développée, déjà après la première guerre mondiale, chez certains juristes anglo-américains qui affirment la supériorité et la force de la pénétration du droit anglo-saxon grâce à ses caractères judiciaire et « ultra-individualiste » (voir par ex. la pensée de Roscoe Pound : *The spirit of the Common Law*), doit trouver une réponse et une résistance de la part des juristes méditerranéens ;

d) le blocage, dans la coopération méditerranéenne, des institutions historiquement liées aux États-nations rend plus urgente la mise en œuvre des instruments juridiques propres aux universalismes méditerranéens tels que famille, ville, peuple, empire (on pourrait dire : ce qui est plus petit ou plus grand que l'État-nation et qui a une durée plus « longue »).

La confrontation entre les juristes des systèmes romaniste et musulman doit entraîner la reconstruction d'une identité juridique méditerranéenne universaliste dont le droit hébraïque fait également partie. Même s'il ne faut jamais oublier que le système romaniste a son origine dans une religion polythéiste (dès le début de nos travaux, en 1992, nous avons demandé que l'on considère de façon critique l'ouvrage posthume de Benjamin Constant, *Du polythéisme romain* ; voir la chronique des Séminaires dans *La condition des « autres » dans les systèmes juridiques de la Méditerranée*, Isprom-Publisud, Paris 2004, pp. 295 ss.).

Quant au passé : du point de vue romain, on peut aller de l'ancienne « polarité Juifs - Romains », qui s'exprime dans la *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum* (fin IV^e - début V^e siècle ap. J.-C.)⁵⁹, jusqu'à l'influence juive sur la conception du *ius* par rapport à la *lex*⁶⁰.

Du point de vue musulman, on peut se baser sur le Coran III, 64-65 :

« 64. Dis : « Ô gens du Livre! Venez à une parole commune entre nous et vous : nous n'adorons que Dieu ; nous ne lui associons rien ; nul parmi nous ne se donne de seigneur, en dehors de Dieu ». S'ils se détournent, dites-leur : "attestez que nous sommes vraiment soumis" ; 65. Ô gens du Livre! Pourquoi vous disputez-vous au sujet d'Abraham, alors que la Thora et l'Évangile n'ont été révélés qu'après lui? Ne comprenez-vous pas? »⁶¹.

⁵⁹ Voir F. P. CASAVOLA, "Diritto romano e diritti dell'Oriente mediterraneo", dans *Civiltà del Mediterraneo* 2 [1992], pp. 9 ss. ; voir aussi G. PUGLIESE, "A suggestion on the *Collatio*", *Israel Law Review*, 29, 1-2 (Winter-Spring 1995), pp. 161 ss. Cf. *supra* note 29.

⁶⁰ Voir M. VILLEY, *Critique de la pensée juridique moderne. Douze autres essais*, Paris 1976, pp. 19 ss. (ch. "Torah-dikaion I") ; mais voir aussi C. LEONARDI, "Diritto comune e Bibbia", *Renovatio. Rivista di teologia e cultura*, 13, 3, Genova, juillet-septembre 1978, pp. 349 ss.

⁶¹ *Le Coran*, traduction de D. Masson, I, Gallimard, Paris 1967, p. 69. Voir par exemple M. TALBI, « Dialogue interreligieux ou conflit religieux. Pour un dialogue de Témoignage, d'Émulation et de Convergence », *Revue d'Études Andalous* (Tunis), 14 juin 1995 (trad. ital.: Id., *Le vie del dialogo nell'Islam*, Fondazione G. Agnelli, Torino 1999, pp. 27 ss., en particulier p. 45) : le musulman reçoit de Dieu l'ordre d'entamer un dialogue avec les gens du Livre, c'est-à-dire avec les juifs et les chrétiens ; et ce dialogue, dans son essence, cherche des points de convergence (*al-talaqûi*). Voir aussi l'interprétation du Coran utilisée par GIORGIO LA PIRA, *infra* note 62. En général, sur le dialogue interreligieux, voir

Quant au futur : la convergence des systèmes est subordonnée à un principe remontant à Abraham (et à Saint Paul, citoyen romain) : *spes contra spem*⁶².

Sur la base de cette prise de conscience et de cet espoir, les juristes méditerranéens peuvent demander aux États de donner le cadre juridique international permettant de développer des formes permanentes de coopération, avec une finalité certaine : convergence (*inevitabile convergenza*) des systèmes, pour la défense de la vie et de la paix, des personnes et des peuples (*civitates*), au centre de l'œkoumène (*orbis terrarum*)⁶³.

E. RUDOLPH, « Dialogues islamo-chrétiens 1950-1993 », *Méditerranée espace de culture et de civilisations*, Institut Robert Schuman pour l'Europe, Chantilly 1996, pp. 101-139 ; A. RICCARDI, *Mediterraneo: Cristianesimo e Islam tra coabitazione e conflitto*, Milano 1997 ; Id., "Il Mediterraneo come mare dell'unico Dio", *Annali di scienze della cultura e della religione*, Università degli Studi di Roma Tre, 1 (2001), pp. 19-20 (à propos de Louis Massignon et de Giorgio La Pira).

⁶² C'est de la «inevitabile convergenza ed unità dei popoli mediterranei della famiglia abramitica» que traite le discours que GIORGIO LA PIRA tint à Cagliari le 19 janvier 1973 (après l'allocution du Président du Conseil Régional de la Sardaigne FELICE CONTU, actuellement Président de l'ISPRM) : voir le volume *Premier Colloque Méditerranéen de Florence con la "Premessa" di Cagliari di Giorgio La Pira*, ISPRM/Testi e documenti 2, Tema, Cagliari 1998, pp. 158 ss., notamment pour l'interprétation du Coran, III, 2 et 64-65. Cf. le discours prononcé par le Pape JEAN PAUL II à Casablanca le 19 août 1985, au cours de la rencontre avec les jeunes (80.000 personnes) au complexe sportif Mohammed V: « Chrétiens et musulmans, nous avons beaucoup de choses en commun... Abraham est pour nous un même modèle de foi en Dieu, de soumission à sa volonté et de confiance en sa bonté. Nous croyons au même Dieu, le Dieu unique, le Dieu vivant, le Dieu qui crée les mondes et porte ses créatures à leur perfection » (*Le Pape Jean Paul II au Maroc. Casablanca 19 août 1985*, s.l.n.d. [avec un écrit de l'Archevêque de Rabat HUBERT MICHON, « Le Pape à Casablanca », p. 14).

⁶³ Il est évident que cette centralité de la Méditerranée ne dépend pas des vicissitudes historiques du second millénaire, même si ceux qui le souhaitent pourraient trouver dans ces vicissitudes une confirmation (voir par exemple le point de vue de R. PRODI, *Un'idea dell'Europa*, Bologna 1999, p. 95: « L'impetuoso sviluppo dell'Asia ha contribuito a ridare al Mediterraneo la sua antica centralità. In più occasioni, ho avuto modo di esprimere la mia personale convinzione che siamo in presenza del più rilevante mutamento geopolitico dai tempi della scoperta dell'America, nel lontano 1492 »).